



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFETE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

Agrément n° PR23 00003D

ARRÊTÉ 23-2018-10-31-004

portant agrément à M. Jérémy MARTIN pour le centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé au lieu-dit « Moulade » sur la commune de Fontanières (23110)

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1448 du 1^{er} octobre 1993 autorisant M. Serge MARTIN à exploiter une activité de stockage, démolition et récupération automobile sur la commune de Fontanières tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013015-06 du 15 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1254 du 10 novembre 2006 portant agrément à M. Serge MARTIN pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Fontanières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012311-08 du 6 novembre 2012 portant agrément à la société MARTIN pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 2 mai 2018 déposée par M. Serge MARTIN, complétée le 30 octobre 2018 par M. Jérémy MARTIN en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein du centre VHU situé au lieu-dit « Moulade », sur la commune de Fontanières (23110) ;

Vu le rapport et la proposition de l'Inspection des installations classées du 17 octobre 2018 ;

Vu l'extrait K-bis du 2 octobre 2018 et transmis le 26 octobre 2018 justifiant de la poursuite de l'exploitation du centre VHU à compter du 30 août 2018 par M. Jérémy MARTIN suite au décès de M. Serge MARTIN ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de VHU doit être titulaire de l'agrément technique correspondant en application des dispositions prévues aux articles R. 543-162 et R. 515-37 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par M. Serge MARTIN et complétée par M. Jérémy MARTIN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à respecter les conditions fixées par le cahier des charges figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 515-37 du code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitation d'une installation classée est déjà autorisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions techniques complémentaires afin de limiter et de maîtriser les risques et nuisances supplémentaires générés par l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que ces moyens complémentaires sont indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Agrément

Article 1.1 : Définition et durée

M. Jérémy MARTIN est agréé sous le n° PR23 00003D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation située sur le territoire de la commune de Fontanières (23110).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 1.2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2006-1254 du 10 novembre 2006 susvisé portant agrément à M. Serge MARTIN pour la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Fontanières et l'arrêté préfectoral n° 2012311-08 du 6 novembre 2012 susvisé portant renouvellement dudit agrément sont abrogés.

Article 1.3 : Cahier des charges

M. Jérémy MARTIN est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges qui lui est annexé.

ARTICLE 2 : Exploitation

Article 2.1 : Pollution des eaux

Le point 1) de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93-1448 du 1^{er} octobre 1993 modifié susvisé est **remplacé** par les dispositions du présent article.

« Les eaux issues des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces détachées susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre équipement d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que les rejets des eaux dans le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection des installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris en ce qui concerne leur transmission à l'Inspection des installations classées.

Le présent article définit le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre (avant rejet au milieu naturel) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence de mesure
Matières en suspension	35	Annuelle
DCO	125	
DBO ₅	30	
Plomb	0,5	
Hydrocarbures totaux	5	
Chrome hexavalent	0,1	
Métaux totaux (*)	15	

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. »

Article 2.2 : Stockage des pneumatiques

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 93-1448 du 1^{er} octobre 1993 modifié susvisé est **complété** par les dispositions suivantes :

« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et 3 mètres de hauteur.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins à 6 mètres des autres zones de l'installation. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-1448 du 1^{er} octobre 1993 modifié susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité - Notification

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée en mairie de Fontanières et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire de cette commune confirmera par procès verbal, adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse dont un extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pendant une durée minimum d'un mois.

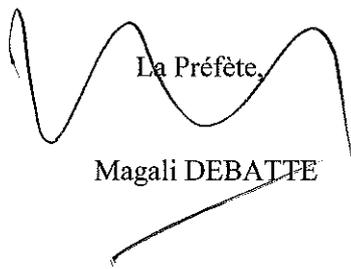
ARTICLE 6 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Maire de Fontanières et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à M. Jérémy MARTIN aux fins de notification.

Fait à Guéret, le **31 OCT. 2019**



La Préfète,

Magali DEBATTE